

Université de DJELFA
Faculté des Sciences et de la Technologie
Département de génie électrique

2^{ème} année Licence : Electrotechnique et Automatique

Module: Protection Electriques

Chapitre 1 : Sécurité du Travail

Objectif de l'évaluation des risques

Dans chaque lieu de travail, les employeurs sont chargés, d'une manière générale, d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés à leur travail. L'objectif d'une évaluation des risques est de rendre l'employeur en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Celles-ci comprennent les mesures suivantes:

- la prévention des risques professionnels;
- l'information des travailleurs;
- la formation des travailleurs;
- la mise en place d'une organisation et de moyens pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires.

Si l'évaluation des risques englobe la prévention des risques professionnels, cette dernière devant toujours être le but recherché, cela n'est pas toujours réalisable en pratique. Lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer les risques, il faut au moins les réduire et maîtriser ceux qui subsistent. Plus tard, dans le cadre d'un programme d'analyse, les risques résiduels seront réévalués et leur éventuelle élimination, peut-être à la lumière de nouvelles connaissances, pourra être réenvisagée.

L'évaluation des risques doit être structurée et doit contribuer à aider les employeurs à:

- identifier les dangers créés au travail et évaluer les risques associés à ces dangers, déterminer les mesures à prendre pour protéger la santé et la sécurité de leurs salariés et d'autres travailleurs en tenant dûment compte des exigences législatives;
- évaluer les risques afin de faire le meilleur choix possible, en connaissance de cause, de l'équipement de travail, des substances chimiques ou des préparations utilisés, de l'aménagement du lieu de travail et de l'organisation du travail;
- vérifier si les mesures en place sont les bonnes;
- hiérarchiser les mesures éventuelles à prendre à la suite de l'évaluation;
- prouver, à eux-mêmes, aux autorités compétentes, aux travailleurs et à leurs représentants, qu'il a été tenu compte de tous les facteurs relatifs au travail, et qu'une décision judicieuse valable a été prise quant aux risques et aux mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité;

- s'assurer que les mesures préventives, ainsi que les méthodes de travail et de production, jugées nécessaires et mises en œuvre à la suite d'une évaluation des risques, constituent une amélioration de la protection des travailleurs.

La mise en place de la politique de Santé Sécurité au Travail

Préserver la santé au travail, réduire les accidents du travail, conserver à l'individu toutes ses capacités est un enjeu majeur.

La mise en œuvre d'actions de prévention pour améliorer le bien-être et les conditions de travail doit répondre au plan d'action suivant :

- lutter contre les altérations de la santé des travailleurs liées aux risques professionnels et aux mauvaises conditions de travail,
- réduire la fréquence et la gravité des accidents,
- augmenter la sécurité dans les activités professionnelles.

Cela se décline par :

Une approche collective

- les installations, les équipements, les ambiances
- le management, l'organisation du travail, la formation Et / ou une approche individuelle
- suivi médical
- analyse de l'activité, approche ergonomique

C'est-à-dire une approche globale du salarié à son poste et dans son environnement de travail.

Pour répondre à ces enjeux,

Les Principes Généraux De Prévention

1. Eviter les risques
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme (conception des postes de travail, choix des équipements ...)
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins
7. Planifier la prévention
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs Ces principes doivent être mis en oeuvre dans une logique de raisonnement, c'est une démarche qui va du collectif à l'individuel.

Cette démarche résulte d'une obligation de l'employeur de **préserver la santé physique et morale** des travailleurs. Cela entraîne une obligation de mise en place de moyens de prévention afin d'engager des actions appropriées. Il incombe également à chaque travailleur « *de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail* ».

SYNTHÈSE

La présente directive établit les règles de base en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs . Les mesures qu'elle prévoit visent en particulier à éliminer les facteurs de risque de maladie et d'accident professionnels.

Ces mesures s'appliquent à tous les secteurs d'activités privés ou publics, sauf à certaines activités spécifiques dans la fonction publique (armée, police, etc.) et les services de protection civile.

Obligations des employeurs

Les employeurs doivent garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, y compris s'ils font appel à des personnes ou à des services extérieurs à l'entreprise. Les États membres peuvent limiter cette responsabilité en cas de force majeure .

Ainsi, l'employeur met en place **des moyens et des mesures de protection** des travailleurs. Il s'agit d'activités de prévention, d'information et de formation des travailleurs, notamment pour:

- éviter les risques ou gérer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- donner des instructions appropriées aux travailleurs en favorisant les mesures de protection collectives;
- adapter les conditions de travail, les équipements et les méthodes de travail en tenant compte des évolutions techniques.

Les moyens et mesures de protection doivent être adaptés en cas de changement de conditions de travail. De plus, l'employeur doit tenir compte de la nature des activités de l'entreprise et des capacités des travailleurs.

Si les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents dans un même lieu de travail, les différents employeurs coopèrent et coordonnent leurs activités de protection et de prévention des risques.

De plus, les activités de **premiers secours, de lutte contre l'incendie ou d'évacuation** des travailleurs en cas de danger grave doivent être adaptées à la nature des activités et à la taille de l'entreprise.

L'employeur doit informer et former les travailleurs qui peuvent être exposés à un risque de danger grave et immédiat.

L'employeur met en place un **service de protection et de prévention** dans son entreprise ou son établissement, y compris concernant les activités de premier secours et de réaction aux dangers graves. Il désigne ainsi un ou plusieurs travailleurs formés pour assurer le suivi des mesures ou il fait appel à des services externes.

La **surveillance de la santé** des travailleurs est assurée par des mesures fixées conformément aux législations et pratiques nationales. Chaque travailleur peut demander une surveillance de santé à intervalles réguliers.

Les **groupes de personnes à risques** ou particulièrement sensibles doivent être protégés contre les dangers qui peuvent les affecter spécifiquement.

Consultation des travailleurs

Les employeurs consultent les travailleurs et leurs représentants concernant toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.

Les représentants des travailleurs peuvent faire des propositions pour que l'employeur prenne des mesures particulières. Ils peuvent faire appel aux autorités nationales compétentes en cas de manquement de l'employeur.

Obligations des travailleurs

Chaque travailleur doit prendre soin de sa sécurité, de sa santé, comme de celles des personnes concernées par ses actes ou par ses omissions au travail. Conformément à la formation suivie et aux instructions de leurs employeurs, les travailleurs doivent en particulier:

- utiliser correctement les équipements, outils et substances liés à leur activité;
- utiliser correctement l'équipement de protection individuelle;
- ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité;
- signaler immédiatement toute situation de travail qui représente un danger grave et immédiat.